



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création
de la déchetterie de Lomme sur la commune de Lille (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8837, déposé complet le 7 mai 2025, par la Métropole Européenne de Lille, relatif au projet de création de la déchetterie de Lomme, sur la commune de Lille, dans le département du Nord ;

Vu les éléments supplémentaires transmis par courriel du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'une déchetterie, installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation relève de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen

au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

2. la déchetterie pourra accueillir jusqu'à 12 tonnes de déchets dangereux et jusqu'à 1 500 m³ de déchets non dangereux ;
3. le projet s'implante sur des terrains d'une superficie de 8 500 m² pour partie déjà anthropisée, dont 4 500 m² de boisement qui ne seront pas impactés par le projet ;
4. l'inventaire faunistique doit être complété (en intégrant la période de mai à juillet et les amphibiens). En cas d'atteinte à des espèces protégées (lézards, chauves-souris, oiseaux nicheurs, amphibiens...) ou à leurs habitats, le pétitionnaire s'est engagé à déposer auprès de l'autorité compétente une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à la protection des espèces protégées et de leurs habitats. L'obtention de la dérogation est un préalable au démarrage des travaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de la déchetterie de Lomme, sur la commune de Lille, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY